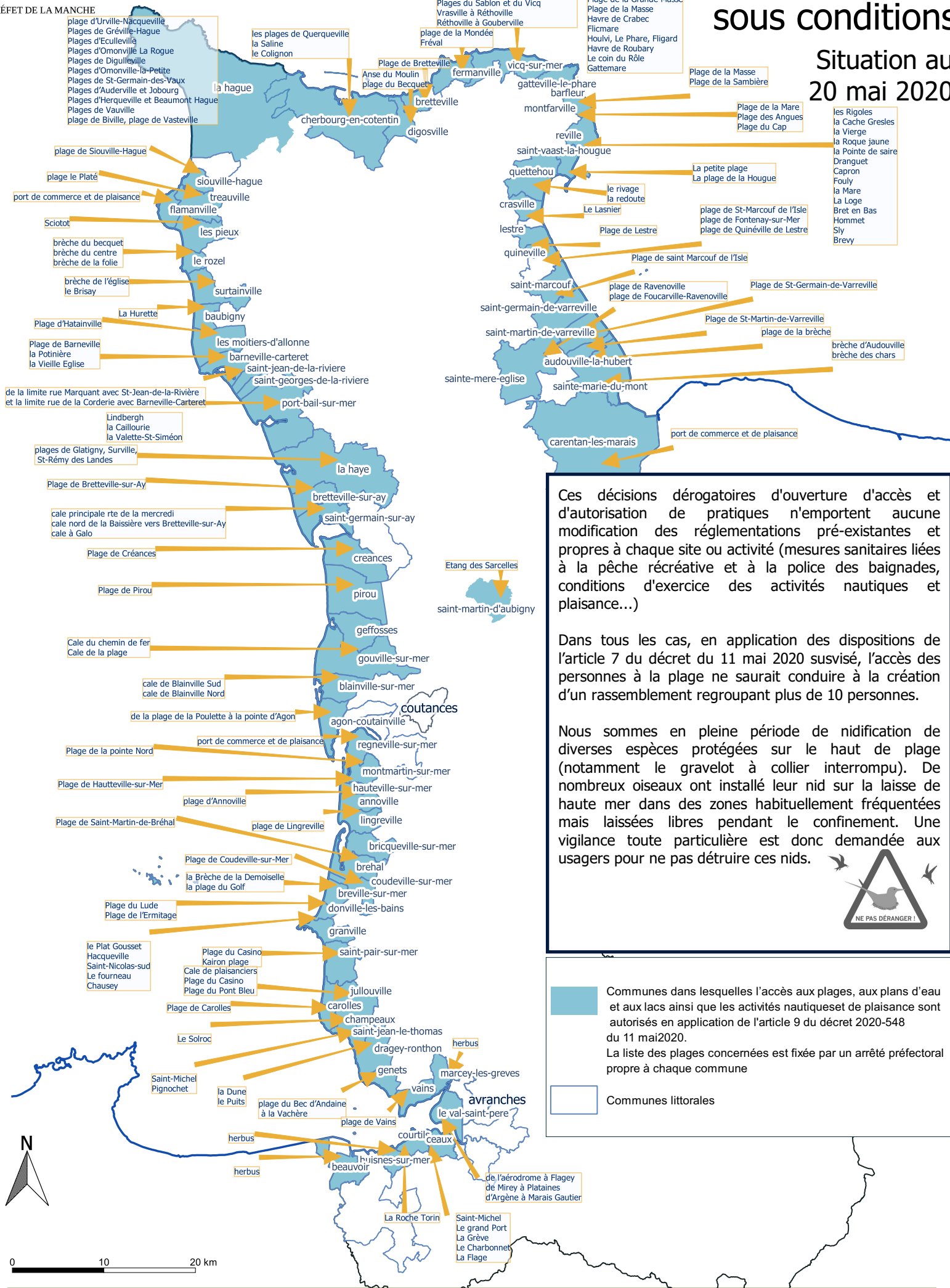


Covid-19 : plages et ports ouverts à titre dérogatoire

sous conditions

Situation au
20 mai 2020

PRÉFET DE LA MANCHE



Ces décisions dérogatoires d'ouverture d'accès et d'autorisation de pratiques n'emportent aucune modification des réglementations pré-existantes et propres à chaque site ou activité (mesures sanitaires liées à la pêche récréative et à la police des baignades, conditions d'exercice des activités nautiques et plaisance...)

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Nous sommes en pleine période de nidification de diverses espèces protégées sur le haut de plage (notamment le gravelot à collier interrompu). De nombreux oiseaux ont installé leur nid sur la laisse de haute mer dans des zones habituellement fréquentées mais laissées libres pendant le confinement. Une vigilance toute particulière est donc demandée aux usagers pour ne pas détruire ces nids.

Communes dans lesquelles l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance sont autorisés en application de l'article 9 du décret 2020-548 du 11 mai 2020.
La liste des plages concernées est fixée par un arrêté préfectoral propre à chaque commune

Communes littorales